

**ARBITRAGE**  
**EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE**  
**PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**  
(Chapitre B-1.1, r. 8)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec:  
**SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS (SORECONI)**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
No. 222110001

**9224-8869 Québec inc./**  
**Construction Pelletier**

Entrepreneur

C.

**Véronique Plourde**  
**et**  
**Julien Miville**

Bénéficiaires

Et :

**La Garantie Construction Résidentielle**  
**(GCR)**

Administrateur

---

**SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

---

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour l'Entrepreneur : M<sup>e</sup> François Lepage

Pour les Bénéficiaires : Julien Miville

Pour l'Administrateur : M<sup>e</sup> Marc Baillargeon

Date de la sentence : 19 mai 2023

## Description des parties

### Entrepreneur :

9224-8869 Québec Inc. /  
Construction Pelletier  
31 rue Henry-Percival-Monsarrat  
Rivière-du-Loup, Qc. G5R 0C9  
a/s M<sup>e</sup> François Lepage  
Bernier Beaudry inc.  
3340, rue de la Pérade, bureau 300  
Québec, Qc. G1X 2L7

### Bénéficiaires :

Madame Véronique Plourde  
Monsieur Julien Miville  
826 route de la Montagne  
Notre-Dame-du-Portage, Qc. G0L 1Y0

### Administrateur :

La Garantie de construction résidentielle (GCR)  
a/s M<sup>e</sup> Marc Baillargeon  
4101 3<sup>e</sup> étage, rue Molson  
Montréal, Qc. H1Y 3L1

## Tribunal d'Arbitrage

Roland-Yves Gagné  
Arbitre  
Place du Canada  
1010 ouest, de la Gauchetière #950  
Montréal, Qc. H3B 2N2

## DÉCISION

- [1] L'Entrepreneur a produit auprès de SORECONI le 21 octobre 2022 (en fait, le 20 octobre à 20 :23), une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- [2] Sur réception du cahier de pièces de l'Administrateur, le Tribunal a communiqué avec les parties le 2 février pour la tenue d'une conférence de gestion le 16 février.
- [3] La conférence a été annulée à la suite d'un courriel du 2 février par le procureur de l'Entrepreneur à l'effet qu'il souhaitait mandater un expert.
- [4] Le 9 mai 2023, une conférence de gestion s'est tenue avec les personnes citées en page couverture.
- [5] Les participants à la conférence de gestion du 9 mai, et le Tribunal d'arbitrage soussigné, ont convenu qu'il était dans l'intérêt de tous à ce stade de suspendre la conférence de gestion jusqu'au vendredi 26 mai 2023 à 8 :30 a.m.
- [6] Par courriel du 19 mai 2023, l'Entrepreneur a déclaré se désister de sa demande d'arbitrage, vu un règlement avec les Bénéficiaires.
- [7] Conformément à l'article 123 du *Règlement*, les frais de l'arbitrage sont moitié pour l'Administrateur et moitié pour l'Entrepreneur :
123. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.
- [8] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [9] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;
- [10] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° 222110001 n'a plus d'objet ;
- [11] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à parts égales entre *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* (l'Administrateur) et *9224-8869 Québec Inc. / Construction Pelletier* (l'Entrepreneur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par SORECONI pour leur part respective, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 19 mai 2023



---

**ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / SORECONI